

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS**

**DEMANDE DE MODIFICATIONS DE L'OPTION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS
DE RADIOFRÉQUENCE
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS AU DISTRIBUTEUR**

1. Référence : HQD-1, document 1, page 8.

Préambule :

« Conséquemment, il est possible pour le Distributeur de mieux coordonner le traitement des demandes d'installation des compteurs non communicants en les intégrant aux activités de déploiement massif des compteurs de nouvelle génération. »

Demandes :

1.1. Veuillez expliquer de quelle(s) façon(s) les demandes d'installation des compteurs non communicants et l'installation en tant que telle, sont intégrés aux activités de déploiement massif.

Réponse :

Le Distributeur prévoyait initialement traiter les demandes d'installation des compteurs non communicants au fur et à mesure de leur réception dans le cadre de ses activités de base.

Toutefois, dès la première vague de déploiement des compteurs de nouvelle génération, le Distributeur a rapidement pris la décision de regrouper les demandes d'adhésion à l'option de retrait par régions géographiques. Ainsi, afin d'accroître l'efficacité de ses opérations, notamment en réduisant les déplacements, le Distributeur peut fournir les ordres d'installation de compteurs non communicants tant à ses installateurs travaillant dans le cadre des activités de base qu'à ceux désignés pour réaliser le déploiement massif. Dans la mesure où le client avise le Distributeur dans le délai de 30 jours de l'envoi de la lettre l'informant du déploiement des nouveaux compteurs, le Distributeur peut demander l'installation des compteurs non communicants dans le cadre du déploiement massif des compteurs de nouvelle génération et ainsi profiter de la présence déjà prévue de ses équipes sur le terrain. Dans le cas où la demande ne peut être intégrée au déploiement massif, ce sont alors les équipes chargées de réaliser les opérations des activités de base du Distributeur qui procéderont à l'installation.

- 1.2. Veuillez préciser si les compteurs non communicants sont installés, entre autres, par le personnel du Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

- 1.3. Si oui, veuillez indiquer dans quelle proportion et veuillez justifier ce choix.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 4.1 et 4.2 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

2. **Références :** (i) HQD-1, document 1, page 8;
(ii) D-2012-128, page 38, tableau.

Préambule :

(i) « *Ainsi, le temps moyen d'installation a été réduit à 26 minutes, soit 15 minutes pour le temps de déplacement et 11 minutes pour procéder à l'installation d'un CNC.* »

(ii) À la référence (i), il est mentionné que le temps moyen d'installation est de 26 minutes, soit 15 minutes pour le déplacement et 11 minutes pour l'installation. À la référence (ii), il est indiqué que le temps moyen estimé d'installation est de 0,87 heures, soit 52 minutes.

Demandes :

- 2.1. Veuillez préciser si la diminution du temps total est due à une réduction du temps de déplacement ou à une réduction du temps d'installation. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Le temps requis pour l'installation d'un compteur non communicant correspond à celui d'une installation considérée comme non complexe. Il s'agit du temps minimum requis afin que toutes les tâches et les vérifications requises soient effectuées et que le tout soit réalisé de façon sécuritaire. Les gains d'efficacité sont donc principalement générés par la réduction du temps de déplacement.

- 3. Références :** (i) HQD-1, document 1, page 8, tableau 3;
(ii) D-2012-128, page 38, tableau.

Préambule :

À la référence (i), il est indiqué que le taux horaire au coût complet au 31 mars 2014 est de 161\$ pour l'installation des compteurs, alors que selon la référence (ii), il est de 140\$ au 31 mars 2012. Il y aurait donc une augmentation de 15% du taux horaire entre mars 2012 et mars 2014.

Par contre, pour le traitement de la demande par la clientèle, l'information fournie aux références (i) et (ii) montrent que le coût complet d'un représentant est de 123 \$ au 31 mars 2012 et de 128\$ au 31 mars 2014, soit une augmentation de 4%.

Demandes :

- 3.1.** Veuillez expliquer l'augmentation de 15% du coût complet entre mars 2012 et mars 2014 pour l'installation des compteurs.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

- 4. Référence :** HQD-1, document 1, page 9.

Préambule :

« Cette proposition correspond à l'obligation minimale du Distributeur en vertu de l'article 11.1 des CDSÉ, soit d'effectuer une lecture tous les 120 jours ».

Demandes :

- 4.1.** Veuillez préciser si l'expression « [...] d'effectuer une lecture tous les 120 jours », inclut une lecture par auto-relève. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Non, cela n'inclut pas une lecture par autorelevé. Le Distributeur a expliqué de façon détaillée les limites de l'autorelevé en réponse à la question 2.3 du GRAME, à la pièce HQD-3, document 5 (B-0027) du dossier R-3788-2012.

- 4.2.** Veuillez préciser si l'affichage des compteurs non communicants installés selon l'option de retrait est sous forme de cadran ou sous forme numérique.

Réponse :

L'affichage est sous forme numérique.

- 5. Références :** (i) HQD-1, document 1, page 10;
(ii) R-3863-2013, HQD-1, document 1, page 28, *Encadré 4 - Acceptabilité de la clientèle au remplacement des compteurs.*

Préambule :

- (i) À la référence (i), le Distributeur mentionne :

« Sans ce nombre minimal de lectures, le Distributeur ne serait toutefois pas en mesure de capter l'effet saisonnier nécessaire pour faire, le cas échéant, des estimations pour l'ensemble des clients. »

- (ii) Selon la référence (ii), le taux d'adhésion à l'option de retrait constaté au 30 septembre 2013 est de 0,3 %, soit un taux en-deçà de celui de 1 % prévu dans le cadre du dossier R-3770-2011.

Demandes :

- 5.1.** Veuillez préciser si *l'ensemble des clients* (référence (i)) réfère aux clients ayant choisi l'option de retrait ou à tous les clients du Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

- 5.2.** Veuillez indiquer s'il est nécessaire d'avoir 100% des lectures pour *« capter l'effet saisonnier nécessaire pour faire, le cas échéant, des estimations pour l'ensemble des clients »* (référence (i)). Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

- 6. Références :** (i) R-3788-2013, C-ACEFO-0016, paragraphe 8;
(ii) <http://argent.canoe.ca/nouvelles/compteurs-intelligents-les-donnees-transferees-une-entreprise-americaine-14042014> :
« Compteurs intelligents : les données transférées à une entreprise des É-U », par O. Bourque/Argent, 14 avril 2014.

Préambule :

(i) À la référence (i), l'ACEFO mentionne :

« [...] *Le projet du Distributeur soulève des préoccupations ou des craintes fort sérieuses et des plus importantes; telles celles reliées à l'impact ou aux conséquences que peuvent ou pourraient avoir les radiofréquences sur la santé de certaines personnes ou celles reliées à la protection de la vie privée et de la sécurité (ou cyber-sécurité) du réseau (entre autres, R-3770-2011, N.S., 4 avril 2012, vol. 12 aux pp.15 à 22; C-ACEFO-0031); »*

(ii) Selon la référence (ii), le traitement des données issues des compteurs d'Hydro-Québec sera fait par une entreprise américaine.

Demandes :

6.1. Veuillez indiquer et expliquer de quelles façons Hydro-Québec procédera à la protection de l'information de ses clients (par exemple, données relatives à l'identification des clients, données relatives à la consommation des clients, etc.).

Réponse :

Le Distributeur soumet que la demande de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier. D'une part, la fonctionnalité de gestion de la consommation est spécifique au compteur de nouvelle génération. D'autre part, au paragraphe 13 de sa décision D-2014-089, la Régie spécifie explicitement que la question liée à la solution technologique retenue pour les compteurs sans émission de radiofréquences, technologie qui ne permet pas le transfert de l'information de gestion de la consommation, n'est pas un sujet examiné dans le cadre du présent dossier. Malgré ce qui précède, le Distributeur rappelle qu'Hydro-Québec a mis en place des protocoles très stricts qui assurent la protection de l'information de ses clients.

6.2. Veuillez indiquer si des mesures sont mises en place par l'entreprise américaine afin de protéger les informations des clients d'Hydro-Québec (par exemple, données relatives à l'identification des clients ou données relatives à la consommation des clients, etc.). Si oui, veuillez indiquer et expliquer lesquelles.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.

7. Référence : (i) R-3863-2013, HQD-2, document 7.2, page 16, tableau R11.1.

Préambule

:

(i) Selon l'information présentée à la référence, l'achat et l'installation des compteurs du scénario IMA constitue un investissement.

Demandes :

7.1. Veuillez préciser si le coût d'installation des compteurs de l'option de retrait constitue également un investissement. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. Conformément à la normalisation comptable en vigueur, tous les compteurs ont le même traitement comptable, qu'il s'agisse des compteurs de nouvelle génération ou des compteurs non communicants.